

[Français]

L'honorable Gérard-A. Beaudoin: Honorables sénateurs, je voudrais intervenir sur ce rappel au Règlement. Depuis des jours, depuis des semaines, depuis des mois, nous parlons d'un projet de loi. Je pense que tout a été dit. Les débats ont duré souvent jour et nuit. À mon avis, à la lecture des pétitions, il apparaît clairement que le débat n'est plus productif. Nous mettons en jeu le droit du Sénat de régler une question.

[Traduction]

Le droit d'intervenir et le droit de retarder ne sont pas des droits absolus . . .

Le sénateur Frith: À l'ordre. Il parle d'un point qui n'est pas à l'étude par la Chambre.

Le sénateur Beaudoin: Je ne vous ai pas coupé la parole, sénateur Frith.

Le sénateur Frith: Ce n'est pas à l'étude devant la Chambre. Monsieur le Président, vous vous devez de passer à l'ordre du jour. Le premier point concerne les messages de la chambre des Communes.

Le sénateur Beaudoin: Qu'est-il advenu de mon droit de parole?

Le sénateur Frith: Le sénateur essaie de poursuivre le débat.

Son Honneur le Président: Je pense, honorables sénateurs, qu'il y a un . . .

Le sénateur Frith: Je vous demande de déclarer qu'il n'y a pas de rappel au Règlement actuellement.

Son Honneur le Président: Il y a un rappel au Règlement. Je crois que je devrais écouter le point de vue du sénateur . . .

Le sénateur Frith: Non, vous ne devriez pas. Vous écouterez les sénateurs lorsque le rappel au Règlement arrivera à son tour. Il n'y a pas de rappel au Règlement dont nous sommes saisis. Le rappel au Règlement intervient au moment où nous délibérons sur le sujet.

Monsieur le Président, êtes-vous sérieux quand vous dites que vous devriez écouter le débat sur un rappel au Règlement que l'on dit fondé sur un point qui viendra plus tard au cours des délibérations? Si je soulève maintenant un rappel au Règlement sur un sujet qui se trouve 10 lignes plus bas sur l'ordre du jour, accepteriez-vous d'écouter un débat là-dessus?

Son Honneur le Président: Le rappel au Règlement, en autant que j'ai bien compris, et je n'ai pas vu le texte, ne porte pas forcément sur le projet de loi C-62, mais sur la question générale . . .

Le sénateur Frith: C'est précisément là-dessus.

Des voix: Lisez la lettre.

Son Honneur le Président: Je ne l'ai pas encore lue.

Le sénateur Frith: Le seul rappel au Règlement que l'on aurait pu invoquer maintenant vous concerne parce que vous n'avez pas dit «Amen» à la fin des prières.

Le sénateur Beaudoin: Le rappel au Règlement concerne le droit de vote du Sénat.

Le sénateur Frith: Le point que nous devons étudier maintenant touche les messages de la chambre des Communes. Vous devriez commencer par ces messages.

[Le sénateur Frith.]

Le sénateur Beaudoin: Sénateur Frith, le rappel au Règlement concerne le droit de vote de cette Chambre, du Sénat. C'est cela même.

Des voix: Oh, oh!

Le sénateur Beaudoin: Pendant des jours et des nuits, vous avez prétendu que vous aviez le droit de parler. Moi aussi. J'ai le droit de parler.

Des voix: Bravo!

Le sénateur Beaudoin: Si vous avez le droit de parler, alors j'ai aussi le droit de parler. Vous avez le droit de retarder; nous avons le droit de voter. Aucun droit n'est absolu. Il existe dans nos systèmes juridiques canadiens quelque chose comme l'abus des droits.

Des voix: Bravo!

Le sénateur Beaudoin: Vous avez atteint ce stade de l'abus des droits. Le droit de retarder n'inclut pas le droit de paralyser le Parlement.

Le sénateur Corbin: Vous êtes celui qui abuse.

Le sénateur Beaudoin: Pardon, sénateur Corbin—

Le sénateur Corbin: Vous êtes celui qui abuse, vous et vos mentors dictatoriaux.

Le sénateur Beaudoin: S'il vous plaît, sénateur Corbin, vous pourriez écouter tout à votre avantage. J'ai le droit de parler.

Des voix: Pas maintenant!

Le sénateur Beaudoin: Il n'existe nulle part dans la Constitution écrite et non écrite un tel droit de paralyser cette Chambre. Le droit de parler se termine là où le droit de voter commence. Le Parlement aussi a des droits. Le Sénat a des droits. L'un de ces droits est celui de voter, de se prononcer sur une question. Le droit de voter est aussi fondamental que le droit de parler dans notre système parlementaire.

Le sénateur Molgat: Et votre Président nous a privés de notre droit de voter.

Le sénateur Beaudoin: Vous ne devriez pas oublier, sénateur Molgat, que cette Chambre est un organe législatif, une chambre de délibérations, une chambre d'échange de points de vue, mais aussi une chambre où l'on peut se prononcer sur la législation. Tôt ou tard, il faut mettre les questions aux voix et décider.

S'il n'y a rien d'explicite dans notre Règlement, dans nos statuts ou dans la Constitution, nous devons alors nous fier à l'article 1 du Règlement.

Des voix: Oh, oh!

Le sénateur Beaudoin: Nous devons nous fier au pouvoir implicite ou tacite de cette Chambre. Nous devons créer au besoin des précédents.

Des voix: Oh, oh!

Le sénateur Beaudoin: La *Lex parliamenti* se compose de règles et de règlements, mais aussi de précédents. Une chambre législative peut créer des précédents, de la même façon que les tribunaux britanniques ont créé la *common law*. Dans le domaine de la *Lex parliamenti*, cette Chambre est le plus haut tribunal au pays. Posons un geste positif. Passons au vote.

Des voix: Bravo!